

**N° 5655<sup>11</sup>**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**  
**sur les marchés publics**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**  
(29.4.2009)

L'objectif des présents amendements au projet de loi No 5655 est d'une part de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mars 2009 sur le projet de loi No 5655 sur les marchés publics et d'autre part de reprendre également les modifications engendrées par le projet de loi No 6010 tel que déposé le 9 mars 2009 portant sur l'article 8 et l'article 20 paragraphe (2) alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Les auteurs entendent en effet reprendre les mesures prévues par les modifications proposées au projet de loi No 6010 dans le contexte du projet de loi No 5655. En outre il est prévu d'actualiser, pour les besoins de l'Armée, les dispositions relatives à la possibilité de pouvoir procéder par voie de procédure négociée et procédure restreinte sans publication d'avis.

La Chambre de Commerce note également que des amendements au projet de loi No 5655 adoptés par la Commission des Travaux Publics de la Chambre des Députés en date du 16 avril 2009 sont à leur tour soumis pour avis au Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les amendements gouvernementaux sous avis, bien qu'elle regrette quelque peu la précipitation de dernière minute avec laquelle cette réforme des marchés publics voit le jour à l'heure actuelle, ce qui ne permettra probablement pas de faire oeuvre législative complète et sans ambiguïté, telle que préconisée en tout point par le Conseil d'Etat et par la Chambre de Commerce dans son avis rendu le 18 février 2008 sur le projet de loi No 5655. Mais la Chambre de Commerce comprend le souci des autorités de transposer finalement en droit national les 4 directives communautaires en matière de marchés publics, afin de se conformer au droit communautaire, ce qui est l'objectif principal du projet de loi No 5655.

Les amendements ont essentiellement pour but de tenir compte des critiques fondamentales voire des oppositions formelles soulevées récemment par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mars 2009 à propos du projet de loi No 5655. Il en est ainsi des modifications portant notamment sur l'article 81.

La Chambre de Commerce se doit néanmoins de noter qu'apparemment les amendements gouvernementaux sous avis, et même les amendements parlementaires du 16 avril 2009 que la Chambre de Commerce n'entend pas aviser mais a néanmoins consulté avec intérêt, ne tiennent pas entièrement compte des remarques fondamentales faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 mars 2009. Il en est ainsi pour les observations de la Haute Corporation à propos de l'article 85 notamment, où il aurait été possible de supprimer le premier paragraphe de cette disposition et reprendre les mêmes formulations que celles suggérées pour l'article 81 dans le cadre des amendements sous avis, afin de rencontrer l'argumentation du Conseil d'Etat de la régularité de la transposition des dispositions communautaires en droit national.

Tenant compte des objectifs principaux de la réforme des marchés publics à poursuivre par le projet de loi No 5655 et dans la mesure où la Chambre de Commerce estime que l'ensemble de ces mesures garantiront une certaine flexibilité et une simplification des procédures dans le cadre de la réglementation des marchés publics à l'avenir, indispensables à la réalisation d'une politique d'investissement efficace envisagée par le Gouvernement ou d'autres collectivités territoriales ou entités assimilées et

nécessaire à l'heure actuelle, eu égard à la crise économique et les difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs économiques, la Chambre de Commerce peut se rallier aux amendements sous avis.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de loi No 5655.